

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 8 FEVRIER 2018

L'An Deux Dix Huit, le jeudi 8 février à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre TALUT.

Étaient présents : Jean-Pierre TALUT, Jacques THOMAS, François DENISSIEUX, Patrick FIORINI, Patricia MIQUET, Catherine GIORGI, Michelle HUVET, Didier PIGNARD, Hervé MASSARDIER.

Excusés : Jean-Pierre JOURDAIN (pouvoir à Monsieur DENISSIEUX), Gérard EVANGELISTA (pouvoir à Monsieur TALUT), Olivier SUSINI (pouvoir à Monsieur FIORINI), Virginie MAS (pouvoir à Monsieur THOMAS), Christiane GUICHERD, (pouvoir à Madame MIQUET).

Objet : Octroi de prestations d'action sociale et adhésion au contrat-cadre « Prestations d'action sociale mutualisées »

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En outre, la loi a donné compétence aux centres de gestion pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées.

Au terme de deux procédures de mise en concurrence, le cdg69 a conclu deux contrats-cadres avec deux prestataires distincts :

- un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent,
- un contrat-cadre « Prestations d'action sociale mutualisées » visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour leurs agents, de prestations d'action sociale mutualisées dans les domaines suivants : soutien aux événements de la vie quotidienne, soutien à l'éducation pour les enfants, accompagnement financier et soutien à l'accès à la culture, aux loisirs, aux vacances.

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ces contrats-cadres par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre qui s'élève pour le Syndicat Intercommunal Murois, compte tenu de ses effectifs, à 100 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Prestations d'action sociale mutualisées.

Après signature de cette convention avec le cdg69, le Syndicat Intercommunal Murois signera un certificat d'adhésion avec les titulaires des contrats-cadres et le cdg69 leur permettant de bénéficier des prestations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal Murois doit définir par délibération le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Prestations d'action sociale mutualisées » du cdg69 afin de permettre aux agents du Syndicat Intercommunal Murois de bénéficier de certaines prestations d'action sociale mutualisées.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le Président à signer les certificats d'adhésion avec les titulaires des prestations et tout document nécessaire à l'exécution de ces adhésions.

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DETERMINE** le type des prestations d'action sociale qu'il entend mettre en œuvre pour les agents de la collectivité, en sus des chèques déjeuner déjà mis en place, et le montant des dépenses qu'il entend engager comme suit :

Contrats-cadre	Prestataires	Prix du marché
Prestations d'action sociale mutualisées	Neeria	- Calcul : 0,65% de la masse salariale - 0.04% de surcotisation pour les

		chèques vacances <i>Total de 4 082 euros donné à titre indicatif pour l'année 2017</i>
--	--	---

- **DIT** que les prestations ainsi définies seront versées aux agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux seuls contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée égale ou supérieure à un an.
- **ADHERE** au contrat-cadre Prestations d'action sociale mutualisées à compter du 1^{er} mars 2018.
- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le cdg69 qui permet l'adhésion du Syndicat Intercommunal Murois au contrat-cadre Prestations d'action sociale mutualisées et autorise le Président à la signer.
- **AUTORISE** le Président à signer les certificats d'adhésion avec les Prestataires retenus et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de ces adhésions.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrites au chapitre 012 du BP 2018.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 9 février 2018

Le Président

Jean-Pierre TALUT

